

102372206

MAG/MF/MF

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT NEUF NOVEMBRE**

*A SAINT-JUST-MALMONT, Z.I. Champs de Berre, Espace Commercial Velay-Pilat,
Bâtiment VUNOTEX dans l'un des bureaux annexes de l'office notarial ci après dénommé,*

Maître Mathilde GOUTORBE, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Laurence ZILIC-BALAÏ, Sophie SABOT-BARCET, Gaëtan POYET et Mathilde GOUTORBE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à MONISTROL-SUR-LOIRE (Haute-Loire) Z.A Les Terrasses du Mazel, 15 boulevard François Mitterrand, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 43053,

A reçu le présent ACTE RECTIFICATIF de l'acte de liquidation-partage de régime matrimonial reçu par le notaire soussigné le 13 février 2024.

A la requête de :

Madame Marie-Christine **FAYET**, professeur des écoles, divorcée de Monsieur Stéphane Gérard Marie François **CONVERS**, demeurant à LES VILLETES (43600) 1 rue du Stade.

Née à FIRMINY (42700) le 29 mai 1973.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Et

Monsieur Stéphane Gérard Marie François **CONVERS**, plombier, divorcé de Madame Marie-Christine **FAYET**, demeurant à LA SEAUVE-SUR-SEMENE (43140) 92 avenue de la Séauve.

Né à FIRMINY (42700) le 30 août 1970.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Suivant acte en date du 13 février 2024, reçu par le notaire soussigné, il a été procédé à la liquidation-partage du régime matrimonial des requérants.

Il convient toutefois d'apporter des modifications à cet acte (I) et de compléter celui-ci (II) :

I- Les modifications à apporter à l'acte sont les suivantes :

1/ Au lieu de lire en page 4

« Actif à partager

La masse active comprend :

Article un :

Les parts de la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE BLASSAC » :

La société « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE BLASSAC », Société Civile Immobilière au capital de 1.000,00 Euros, ayant son siège social à LES VILLETES (Haute-Loire), 1 rue du Stade. Identifiée sous le numéro SIREN 484 527 874 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY.

Les parts de ladite société civile immobilière sont détenues dans les proportions suivantes :

- Monsieur CONVERS : 49%
- Madame FAYET : 51%

Évaluées à la somme de QUINZE MILLE EUROS..... 15.000,00 EUR »

Il y a lieu de lire :

Actif à partager

La masse active comprend :

Article un :

Les parts de la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE BLASSAC » :

La société « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE BLASSAC », Société Civile Immobilière au capital de 1.000,00 Euros, ayant son siège social à LES VILLETES (Haute-Loire), 1 rue du Stade. Identifiée sous le numéro SIREN 484 527 874 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY.

Les parts de ladite société civile immobilière sont détenues dans les proportions suivantes :

- Monsieur CONVERS : 50%
- Madame FAYET : 50%

Évaluées à la somme de QUINZE MILLE EUROS..... 15.000,00 EUR

2/ Au lieu de lire en page 6

« DROITS DES PARTIES

Monsieur Stéphane CONVERS a droit à la MOITIE des biens immobiliers et à 49% des parts de SCI soit CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS

Ci 199 850,00 EUR

Madame Marie-Christine FAYET a droit à la MOITIE des biens immobiliers et à 51% des parts de SCI soit DEUX CENT MILLE CENT CINQUANTE EUROS

Ci 200 150,00 EUR »

Il y a lieu de lire :**DROITS DES PARTIES**

Monsieur Stéphane CONVERS a droit à la MOITIE des biens immobiliers et à 50% des parts de SCI soit DEUX CENT MILLE EUROS

Ci200 000,00 EUR

Madame Marie-Christine FAYET a droit à la MOITIE des biens immobiliers et à 50% des parts de SCI soit DEUX CENT MILLE EUROS

Ci200 000,00 EUR

3/ Au lieu de lire en page 6**« DROITS DES PARTIES DANS LA LIQUIDATION GLOBALE****Monsieur CONVERS a droit à :**

-A la moitié des biens immobiliers et à 49% des parts de SCI soit CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS,

Ci199 850,00 EUR

-A la créance due par Madame FAYET s'élevant à TRENTE CINQ MILLE EUROS,

Ci35 000,00 EUR

Soit un total de DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS,

ci234 850,00 EUR

Madame FAYET a droit à :

-A la moitié des biens immobiliers et à 51% des parts de SCI soit DEUX CENT MILLE CENT CINQUANTE EUROS,

Ci200 150,00 EUR

-Dédution faite de la créance due à Monsieur CONVERS s'élevant à la somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS,

Ci35 000,00 EUR

Soit un total de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CENT CINQUANTE EUROS,

ci165 150,00 EUR"

Il y a lieu de lire :**DROITS DES PARTIES DANS LA LIQUIDATION GLOBALE****Monsieur CONVERS a droit à :**

-A la moitié des biens immobiliers et à 50% des parts de SCI soit DEUX CENT MILLE EUROS

Ci200 000,00 EUR

-A la créance due par Madame FAYET s'élevant à TRENTE CINQ MILLE EUROS,

Ci35 000,00 EUR

Soit un total de DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS

ci235 000,00 EUR

Madame FAYET a droit à :

-A la moitié des biens immobiliers et à 50% des parts de SCI soit DEUX CENT MILLE EUROS

Ci200 000,00 EUR

-Dédution faite de la créance due à Monsieur CONVERS s'élevant à la somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS,

Ci35 000,00 EUR

Soit un total de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS

ci165 000,00 EUR

4/ Au lieu de lire en page 6 et 7**« ATTRIBUTIONS**

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

Monsieur Stéphane CONVERS

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Stéphane CONVERS, qui accepte, savoir :

-Les biens sis à LES VILLETES ci-dessus désignés, pour une valeur de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS, ci..... 265 000,00 EUR.

-Les 99% des parts de la SCI, ci-dessus désignées, pour une valeur de QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS, ci 14 850,00 EUR.

-A charge pour lui de verser une soulte à Madame FAYET, s'élevant à QUARANTE CINQ MILLE EUROS, ci..... 45 000,00 EUR.

SOIT UN TOTAL EGAL A SES DROIT 234 850,00 EUR.

Madame Marie-Christine FAYET

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Marie-Christine FAYET, qui accepte, savoir :

-Les biens sis à BAS EN BASSET ci-dessus désignés, pour une valeur de CENT VINGT MILLE EUROS, ci..... 120 000,00 EUR.

-1% des parts de la SCI, ci-dessus désignées, pour une valeur de CENT CINQUANTE EUROS, ci..... 150,00 EUR.

-La soulte due par Monsieur CONVERS, s'élevant à QUARANTE CINQ MILLE EUROS, ci 45 000,00 EUR.

SOIT UN TOTAL EGAL A SES DROIT 165 150,00 EUR.

SOULTE

Le montant de la soulte s'élève à la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000,00 EUR).

Toutefois, de convention expresse entre les parties, sans qu'une intention libérale ne puisse être retenue, Madame Marie-Christine FAYET, renonce purement et simplement à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR), ne restant donc à devoir par Monsieur Stéphane CONVERS, qu'une soulte de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR).

Par conséquent, la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR), formant le montant de la soulte, a été payée à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Madame Marie-Christine FAYET le reconnaît.

Et il en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE »

Il y a lieu de lire :**ATTRIBUTIONS**

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandons nécessaires à cet effet.

Monsieur Stéphane CONVERS

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Stéphane CONVERS, qui accepte, savoir :

-Les biens sis à LES VILLETES ci-dessus désignés, pour une valeur de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS, ci 265 000,00 EUR.

-Les 99% des parts de la SCI, ci-dessus désignées, pour une valeur de QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS, ci 14 850,00 EUR.

-A charge pour lui de verser une soulte à Madame FAYET, s'élevant à QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS, ci... 44 850,00 EUR.

SOIT UN TOTAL EGAL A SES DROIT 235.000,00 EUR.

Madame Marie-Christine FAYET

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Marie-Christine FAYET, qui accepte, savoir :

-Les biens sis à BAS EN BASSET ci-dessus désignés, pour une valeur de CENT VINGT MILLE EUROS, ci..... 120 000,00 EUR.

-1% des parts de la SCI, ci-dessus désignées, pour une valeur de CENT CINQUANTE EUROS, ci 150,00 EUR.

-La soulte due par Monsieur CONVERS, s'élevant à QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS, ci 44 850,00 EUR..

SOIT UN TOTAL EGAL A SES DROIT 165 000,00 EUR.

SOULTE

Le montant de la soulte s'élève à la somme de QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS, (44 850,00 EUR).

Toutefois, de convention expresse entre les parties, sans qu'une intention libérale ne puisse être retenue, Madame Marie-Christine FAYET, renonce purement et simplement à la somme de VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (29 850,00 EUR) ne restant donc à devoir par Monsieur Stéphane CONVERS, qu'une soulte de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR).

Par conséquent, la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR), formant le montant de la soulte, a été payée à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Madame Marie-Christine FAYET le reconnaît.

Et il en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

II- Les compléments à apporter à l'acte sont les suivants :

Par ailleurs, par suite de ce qui a été indiqué ci-avant, les requérants décident de modifier les statuts de la SCI de la manière suivante :

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) de DIX EUROS (10,00 EUROS) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Stéphane CONVERS à concurrence de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (99) parts numérotées de 1 à 99.
- Madame Marie-Christine FAYET à concurrence d'UNE (1) part numérotée 100

CHANGEMENT DE GERANT

Monsieur CONVERS et Madame FAYET décident d'un commun accord que le gérant sera désormais Monsieur CONVERS.

L'article 17 des statuts stipule expressément que le changement statutaire n'est pas nécessaire en suite d'une décision des associés de changement de gérant.

PUBLICATION

Les formalités de publicité seront effectuées auprès du greffe du Tribunal compétent par LEGALVISION.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente attribution.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, interviennent les deux associés uniques de la société émettrice des titres partagés, lequel :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de l'attribution des titres ;
- déclarent au notaire soussigné qu'ils reconnaissent l'attribution des titres opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier

Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

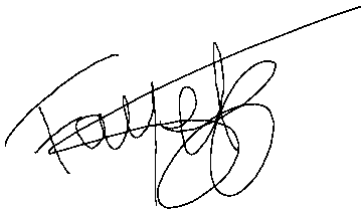
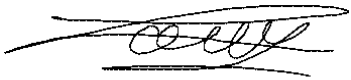
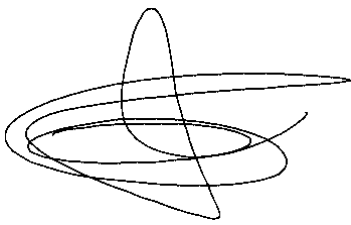
Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme FAYET Marie-Christine a signé à MONISTROL-SUR-LOIRE le 29 novembre 2024	
M. CONVERS Stéphane a signé à MONISTROL-SUR-LOIRE le 29 novembre 2024	
et le notaire Me GOUTORBE MATHILDE a signé à MONISTROL-SUR-LOIRE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT NEUF NOVEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 9 pages sans la reproduction des annexes et
approuvée sans renvoi ni mot nul.

